

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### TRA 016-3955/18/BM

#### ■ **Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché de fourniture de matériel roulant avec la société Alstom pour le projet de tramway de l'ex Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile** MET 18/6200/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a lancé une opération de construction d'un tramway en 2009. Dans ce cadre, elle a notifié à la société ALSTOM Transport SA, par acte d'engagement du 25 octobre 2011, le marché n° 2011/85 de conception et de fourniture de matériel roulant.

La tranche ferme du marché a été conclue pour une durée de 31 mois à compter de la date d'effet de l'ordre de service n°III-056 prescrivant le démarrage des prestations, soit le 25 octobre 2011. Les tranches conditionnelles 1, 2, 3, 4 et 5 n'ont pas été affermies.

Un premier avenant a été signé le 20 mars 2015 ayant pour objet d'intégrer au marché une prestation complémentaire consécutive à une demande nouvelle apparue en cours de marché ainsi que les incidences du décalage de l'obtention de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique sur la conception des équipements embarqués. Le montant du marché pour la tranche ferme a été porté à 15 045 841,00 € HT.

Un second avenant a été notifié le 30 juillet 2015 ayant pour objet d'ajuster les conditions de suivi de la fiabilité qui n'étaient pas applicables du fait du faible roulage des rames. Cet avenant n'avait pas d'incidence financière.

Les 8 rames ont été réceptionnées entre le 16 mai 2014 et le 12 mars 2015.

Le décompte général définitif n'a pas été produit à ce jour, du fait de contestations à naître entre les parties sur l'exécution du marché.

Signé le 28 Juin 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

ALSTOM fait valoir un préjudice de 251 100 euros HT au titre de 4 mois de retard au lancement du projet. Le Titulaire déclare supporter des coûts supplémentaires liés à la réorganisation des séquençements des dossiers d'industrialisation, de fabrication et de test et à la redéfinition des plannings fournisseur.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage fait valoir les sommes suivantes du fait de retards de livraison du titulaire :

- 146 622,84 € de pénalité pour le retard de livraison de 132 jours sur la rame 8 ;
- 4 581,68 € pour 50 jours de retard des outillages de fabrication et de câblage.

Le montant total escompté est de 151 204,52 € HT.

Il est précisé que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à compter de sa création, le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est de plein droit substituée à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Du fait de concessions réciproques, les parties s'entendent pour :

- Mettre un terme au différend qui les oppose sur le règlement définitif du marché n°2011/85 de fourniture de matériel roulant de la première ligne du tramway à Aubagne ;
- Renoncer réciproquement, irrévocablement et expressément aux préjudices dont il est fait état dans les articles précédents.
- Clore le marché avec la production du Décompte Général Définitif égal au montant de la tranche ferme, et un solde à verser à zéro.

Le présent protocole n'entraîne aucune incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et, notamment, ses articles 2044 et suivants et son article 2052 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
- Le marché public n°2011/85 relatif à la fourniture de matériel roulant de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, un litige est alors à naître entre les Parties sur une demande de rémunération complémentaire et d'application de pénalité ;

**Signé le 28 Juin 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018**

- Que l'article 2044 du Code civil permet de conclure une transaction, qui constitue « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître », sachant que ce contrat « doit être rédigé par écrit » ;
- Que la jurisprudence administrative admet qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître ;
- Que dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et de prévenir toutes contestations éventuelles concernant le règlement des prestations effectuées, ainsi que de l'inexécution des prestations ;

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société ALSTOM, entérinant le montant de rémunération du marché de fourniture de matériel roulant de la ligne de tramway du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au montant inscrit à l'avenant 1 du marché.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Président de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence  
Maire de Marseille  
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN